

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 52 172 000 F pour la construction et l'équipement d'un bâtiment pour la Haute école de gestion et d'un parking sur le site de Battelle à Carouge (10516)

du 26 mai 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 52 172 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un bâtiment pour la Haute école de gestion et d'un parking sur le site de Battelle à Carouge.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| - Construction | 35 452 000 F |
| - Equipement | 2 421 000 F |
| - Honoraires, essais, analyses | 6 119 000 F |
| - TVA (7,6%) | 3 343 000 F |
| - Renchérissement | 3 517 000 F |
| - Divers et imprévus | 1 320 000 F |
| Total | 52 172 000 F |

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Le crédit d'investissement de 52 172 000 F est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2010, sous les rubriques N^{os} 05.04.06.00 5040, 05.08.00.00 5062 et 03.25.00.00 5061.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

| | |
|---|---------------------|
| - Construction (05.04.06.00 5040) | 49 568 000 F |
| - Equipement informatique (03.25.00.00 5062) | 419 000 F |
| - Equipement hors informatique (03.25.00.00 5061) | 2 185 000 F |
| Total | 52 172 000 F |

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle est estimée à 10 800 000 F. Elle est comptabilisée sous la rubrique 05.04.06.00 63 000 000.

Art. 5 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 6 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.